



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-111

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

- 35-2023-07-04-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (hélicoptère) (4 pages) Page 3
- 35-2023-07-04-00007 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes (3 pages) Page 8
- 35-2023-07-04-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (drones) (4 pages) Page 12

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

- 35-2023-07-04-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne Barbré, directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ainsi qu'à certains personnels de sa direction (2 pages) Page 17

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

- 35-2023-07-03-00005 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes « Roche aux fées Communauté » (8 pages) Page 20

Sous-Préfecture ST MALO /

- 35-2023-07-04-00002 - Arrêté modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance (2 pages) Page 29
- 35-2023-07-04-00001 - Arrêté portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance (2 pages) Page 32
- 35-2023-07-04-00003 - Arrêté portant modification temporaire du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance (2 pages) Page 35

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-04-00006

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
(hélicoptère)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (hélicoptère)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'urgence ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 3 juillet 2023, formée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images à Rennes, au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de section aérienne de la gendarmerie nationale du 4 juillet 2023 à 20h00 au 5 juillet 2023 à 4h00, les images étant reportées à l'hôtel de police de Rennes ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national : incendies de bâtiments, de véhicules, de mobiliers urbains, de poubelles et des affrontements avec les forces de l'ordre, depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant que le 27 juin 2023, les services de la police nationale étaient informés de propos virulents tenus à l'encontre de leur profession par des jeunes du quartier de Maurepas ;

Considérant que le 28 juin 2023, des tags exprimant un appel à la violence « pour rendre justice à Naël » étaient découverts dans le quartier de Villejean ;

Considérant qu'à l'occasion des violences urbaines survenues la nuit du 29 juin 2023 à Rennes, des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers, des cocktails molotov et de nombreux projectiles ; que quatre fonctionnaires de police légèrement blessés par ces tirs ; que dans le quartier du Blosne, les matériels de nombreux chantiers en cours dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ont été détournés pour déclencher des incendies ou faire obstacle à la progression de la police ; que le collège de La Binquenais a fait l'objet d'un début d'incendie dégradant les toilettes et le préau ; que 4 caméras de vidéo-protection ont été mises hors service par des engins de chantier conduits par des émeutiers ; que 7 véhicules ont été incendiés dans ce même secteur ainsi qu'un scooter et un cabanon de chantier ; que, dans les quartiers de Villejean et Maurepas, des incendies de containers à poubelles ont été déclenchés à plusieurs endroits ;

Considérant que, lors de cette même nuit de violences, des incendies de containers à poubelles à Saint-Jacques-de-la-Landé, causés par une cinquantaine de jeunes, a nécessité l'intervention du RAID afin de sécuriser les opérations d'extinction menées par les sapeurs-pompiers ;

Considérant les manifestations non-déclarées en préfecture, place de la République à Rennes, organisées par le collectif « Soulèvement de la Terre » le mercredi 28 juin 2023 à partir de 18h30, suivie d'un autre rendez-vous programmé à 20h30 sur la place Sainte-Anne, intitulé « Pour NAËL et pour une révolte contre les violences policières » ; que ce second rassemblement a réuni jusqu'à 200 personnes ; qu'on recense plusieurs incendies de containers à poubelles ainsi que des menaces visant les institutions de police et de justice proférées par les manifestants et prenant la forme de tags et slogans ;

Considérant que la manifestation du 30 juin 2023, non-déclarée en préfecture et interdite par arrêté préfectoral, a donné lieu dès 19h00 sur Rennes à de premières dégradations sur la dalle du Colombier et au centre commercial de la Visitation, à l'interpellation de 11 personnes près du centre commercial Alma où elles tentaient de forcer l'entrée avant qu'un cortège d'environ 500 manifestants ne se forme place Sainte-Anne et ne commence à se diriger vers la place de la Mairie ; que 3 boutiques ont subi des dégradations sur le parcours ; que des tirs de mortiers et de feux d'artifice ont eu lieu sur les secteurs du Blosne, de Maurepas et de Villejean ; que le commissariat du Blosne a subi des dégradations et des vols ; que des véhicules des PSIG ont subi des dégradations ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 25 feux de poubelles, 4 feux de véhicules, 1 feu de mobilier urbain et 2 feux de bâtiments ;

Considérant que le 1er juillet 2023, des départs de feux ont été constatés dès 20h50 sur les secteurs centre et sud de la ville de Rennes ; que des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ont été constatés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et de la Bellangerais à compter de 23h15 ; que des feux épars continuaient d'être allumés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et du Blosne ; que des dégradations par incendie étaient commises sur le bureau de police de Villejean ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 18 feux de poubelles, 1 feu de bâtiment (bureau de police) et 1 feu de chantier immobilier (benne de chantiers et matériaux entreposés) avant un retour au calme constaté à 4h00 ;

Considérant que dans la nuit du 2 juillet 2023, des départs de feux d'une poubelle et d'un véhicule ont été signalés à Rennes ;

Considérant que dans la nuit du 3 juillet 2023, un conteneur poubelle a été incendié à Rennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'appel à rassemblement de l'ultra-gauche, ce mardi 4 juillet 2023 sur la place Sainte-Anne à Rennes, « contre les violences policières » ; que cette action, non déclarée en préfecture, est susceptible de rassembler 250 manifestants qui chercheront à partir en déambulation à Rennes ; dans que l'appel à rassemblement circulant sur les réseaux sociaux, qui a pour mot d'ordre « la révolte continue », laisse ainsi présagé, dans le contexte précédemment exposé, des actions de violence envers les institutions et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui reste présent ce mardi 4 juillet 2023, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, d'une part en raison de l'absence de parcours déclaré, d'autre part en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection et de leur dégradation par les mouvements belliqueux ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un hélicoptère de la section aérienne de la gendarmerie de Rennes ; que les lieux surveillés seront strictement limités aux lieux qui seront identifiés par les forces de l'ordre et leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée des rassemblements et ce jusqu'à la dispersion complète de l'ensemble des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur les lieux des troubles à l'ordre public au cours de desquelles les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine depuis une caméra installée sur un hélicoptère de la section aérienne de la gendarmerie de Rennes, sont autorisés d'une part, au titre de la sécurité du rassemblement de personnes de l'ultra-gauche le mardi 4 juillet 2023 dans le centre-ville de Rennes, et, d'autre part, de l'appui des forces de l'ordre au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public à Rennes et Saint-Jacques-de-la-Lande.

Article 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est limitée au centre-ville de Rennes et aux quartiers de la commune de Rennes et de Saint-Jacques-de-la-Lande dans lesquels des violences urbaines seraient observées par les forces de l'ordre.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 4 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est accordée du 4 juillet 2023 à 20h00 au 5 juillet 2023 à 4h00. La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de la dispersion des participants aux rassemblements.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux des rassemblements.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 4 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-04-00007

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'urgence,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants; 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'appel à rassemblement de l'ultra-gauche, ce mardi 4 juillet 2023 sur la place Sainte-Anne à Rennes, « contre les violences policières » ; que cette action est susceptible de rassembler 250 manifestants qui chercheront à partir en déambulation à Rennes ; que l'appel à rassemblement circulant sur les réseaux sociaux, qui a pour mot d'ordre « la révolte continue », laisse ainsi présager des actions de violence envers les institutions et les forces de l'ordre ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national : incendies de bâtiments, de véhicules, de mobiliers urbains, de poubelles et des affrontements avec les forces de l'ordre, depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant que le 27 juin 2023, les services de la police nationale étaient informés de propos virulents tenus à l'encontre de leur profession par des jeunes du quartier de Maurepas ;

Considérant que le 28 juin 2023, des tags exprimant un appel à la violence « pour rendre justice à Naël » étaient découverts dans le quartier de Villejean ;

Considérant qu'à l'occasion des violences urbaines survenues la nuit du 29 juin 2023 à Rennes, des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers, des cocktails molotov et de nombreux projectiles ; que quatre fonctionnaires de police légèrement blessés par ces tirs ; que dans le quartier du Blosne, les matériels de nombreux chantiers en cours dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ont été détournés pour déclencher des incendies ou faire obstacle à la progression de la police ; que le collège de La Binquenais a fait l'objet d'un début d'incendie dégradant les toilettes et le préau ; que 4 caméras de vidéo-protection ont été mises hors service par des engins de chantier conduits par des émeutiers ; que 7 véhicules ont été incendiés dans ce même secteur ainsi qu'un scooter et un cabanon de chantier ; que, dans les quartiers de Villejean et Maurepas, des incendies de containers à poubelles ont été déclenchés à plusieurs endroits ;

Considérant les manifestations non-déclarées en préfecture, place de la République à Rennes, organisées par le collectif « Soulèvement de la Terre » le mercredi 28 juin 2023 à partir de 18h30, suivie d'un autre rendez-vous programmé à 20h30 sur la place Sainte-Anne, intitulé « Pour NAËL et pour une révolte contre les violences policières » ; que ce second rassemblement a réuni jusqu'à 200 personnes ; qu'on recense plusieurs incendies de containers à poubelles ainsi que des menaces visant les institutions de police et de justice proférées par les manifestants et prenant la forme de tags et slogans ;

Considérant que la manifestation du 30 juin 2023, non-déclarée en préfecture et interdite par arrêté préfectoral, a donné lieu dès 19h00 sur Rennes à de premières dégradations sur la dalle du Colombier et au centre commercial de la Visitation, à l'interpellation de 11 personnes près du centre commercial Alma où elles tentaient de forcer l'entrée avant qu'un cortège d'environ 500 manifestants ne se forme place Sainte-Anne et ne commence à se diriger vers la place de la Mairie ; que 3 boutiques ont subi des dégradations sur le parcours ; que des tirs de mortiers et de feux d'artifice ont eu lieu sur les secteurs du Blosne, de Maurepas et de Villejean ; que le commissariat du Blosne a subi des dégradations et des vols ; que des véhicules des PSIG ont subi des dégradations ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 25 feux de poubelles, 4 feux de véhicules, 1 feu de mobilier urbain et 2 feux de bâtiments ;

Considérant que le 1er juillet 2023, des départs de feux ont été constatés dès 20h50 sur les secteurs centre et sud de la ville de Rennes ; que des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ont été constatés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et de la Bellangerais à compter de 23h15 ; que des feux épars continuaient d'être allumés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et du Blosne ; que des dégradations par incendie étaient commises sur le bureau de police de Villejean ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 18 feux de poubelles, 1 feu de bâtiment (bureau de police) et 1 feu de chantier immobilier (benne de chantiers et matériaux entreposés) avant un retour au calme constaté à 4h00 ;

Considérant que dans la nuit du 2 juillet 2023, des départs de feux d'une poubelle et d'un véhicule ont été signalés à Rennes ;

Considérant que dans la nuit du 3 juillet 2023, un conteneur poubelle a été incendié à Rennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du plan Vigipirate dont le niveau « *Sécurité renforcée – risque attentat* » est reconduit par la dernière posture du 21 juin 2023 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits à Rennes, du mardi 4 juillet 2023 à partir 17h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 04h00, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 4 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-04-00005

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
(drones)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (drones)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'urgence,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 3 juillet 2023, formée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images à Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones, aux fins d'assurer la sécurité à Rennes en raison des troubles à l'ordre public constatés depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs villes du territoire national : incendies de bâtiments, de véhicules, de mobiliers urbains, de poubelles et des affrontements avec les forces de l'ordre, depuis le décès d'un jeune homme à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier ;

Considérant que le 27 juin 2023, les services de la police nationale étaient informés de propos virulents tenus à l'encontre de leur profession par des jeunes du quartier rennais de Maurepas ;

Considérant que le 28 juin 2023, des tags exprimant un appel à la violence « pour rendre justice à Naël » étaient découverts dans le quartier de Villejean à Rennes ;

Considérant qu'à l'occasion des violences urbaines survenues la nuit du 29 juin 2023 à Rennes, des individus ont provoqué les forces de l'ordre avec des tirs nourris de mortiers, des cocktails molotov et de nombreux projectiles ; que quatre fonctionnaires de police légèrement blessés par ces tirs ; que dans le quartier du Blosne, les matériels de nombreux chantiers en cours dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ont été détournés pour déclencher des incendies ou faire obstacle à la progression de la police ; que le collège de La Binquenais a fait l'objet d'un début d'incendie dégradant les toilettes et le préau ; que 4 caméras de vidéo-protection ont été mises hors service par des engins de chantier conduits par des émeutiers ; que 7 véhicules ont été incendiés dans ce même secteur ainsi qu'un scooter et un cabanon de chantier ; que, dans les quartiers de Villejean et Maurepas, des incendies de containers à poubelles ont été déclenchés à plusieurs endroits ;

Considérant les manifestations non-déclarées en préfecture, place de la République à Rennes, organisées par le collectif « Soulèvement de la Terre » le mercredi 28 juin 2023 à partir de 18h30, suivie d'un autre rendez-vous programmé à 20h30 sur la place Sainte-Anne, intitulé « Pour NAËL et pour une révolte contre les violences policières » ; que ce second rassemblement a réuni jusqu'à 200 personnes ; qu'on recense plusieurs incendies de containers à poubelles ainsi que des menaces visant les institutions de police et de justice proférées par les manifestants et prenant la forme de tags et slogans ;

Considérant que la manifestation du 30 juin 2023, non-déclarée en préfecture et interdite par arrêté préfectoral, a donné lieu dès 19h00 sur Rennes à de premières dégradations sur la dalle du Colombier et au centre commercial de la Visitation, à l'interpellation de 11 personnes près du centre commercial Alma où elles tentaient de forcer l'entrée avant qu'un cortège d'environ 500 manifestants ne se forme place Sainte-Anne et ne commence à se diriger vers la place de la Mairie ; que 3 boutiques ont subi des dégradations sur le parcours ; que des tirs de mortiers et de feux d'artifice ont eu lieu sur les secteurs du Blosne, de Maurepas et de Villejean ; que le commissariat du Blosne a subi des dégradations et des vols ; que des véhicules des PSIG ont subi des dégradations ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 25 feux de poubelles, 4 feux de véhicules, 1 feu de mobilier urbain et 2 feux de bâtiments ;

Considérant que le 1er juillet 2023, des départs de feux ont été constatés dès 20h50 sur les secteurs centre et sud de la ville de Rennes ; que des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ont été constatés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et de la Bellangerais à compter de 23h15 ; que des feux épars continuaient d'être allumés sur les secteurs de Villejean, Maurepas et du Blosne ; que des dégradations par incendie étaient commises sur le bureau de police de Villejean ; que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir sur 18 feux de poubelles, 1 feu de bâtiment (bureau de police) et 1 feu de chantier immobilier (benne de chantiers et matériaux entreposés) avant un retour au calme constaté à 4h00 ;

Considérant que dans la nuit du 2 juillet 2023, des départs de feux d'une poubelle et d'un véhicule ont été signalés à Rennes ;

Considérant que dans la nuit du 3 juillet 2023, un conteneur poubelle a été incendié à Rennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'appel à rassemblement de l'ultra-gauche, ce mardi 4 juillet 2023 sur la place Sainte-Anne à Rennes, « contre les violences policières » ; que cette action, non déclarée en préfecture, est susceptible de rassembler 250 manifestants qui chercheront à partir en déambulation à Rennes ; dans que l'appel à rassemblement circulant sur les réseaux sociaux, qui a pour mot d'ordre « la révolte continue », laisse ainsi présagé, dans le contexte précédemment exposé, des actions de violence envers les institutions et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public qui reste présent ce mardi 4 juillet 2023, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, d'une part en raison de l'absence de parcours déclaré, d'autre part en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection et de leur dégradation par les mouvements belliqueux ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés seront strictement limités aux lieux qui seront identifiés par les forces de l'ordre et leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée des rassemblements et ce jusqu'à la dispersion complète de l'ensemble des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur les lieux des troubles à l'ordre public au cours de desquelles les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés, d'une part, au titre de la sécurité du rassemblement de personnes de l'ultra-gauche le mardi 4 juillet 2023 dans le centre-ville de Rennes, et, d'autre part, de l'appui des forces de l'ordre au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public à Rennes.

Article 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est limitée au centre-ville de Rennes et aux quartiers de la commune de Rennes dans lesquels des violences urbaines seraient observées par les forces de l'ordre.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 4 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est accordée du 4 juillet 2023 à 18h00 au 5 juillet à 4h00. La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de la dispersion des participants aux rassemblements.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux des rassemblements.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 4 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-04-00004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Anne Barbré, directrice de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial ainsi
qu'à certains personnels de sa direction



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Mme Anne BARBRÉ,
directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial,
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la note du 18 mars 2014 portant affectation de Mme Michèle ROBIC, en qualité de cheffe du bureau de l'environnement et de l'utilité publique ;

Vu la note du 27 février 2020 portant affectation de Madame Anne BARBRÉ, en qualité de directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;

Vu la note du 09 novembre 2020 portant affectation de Madame Gaëlle BUTSTRAEN, en qualité de directrice adjointe de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;

Vu la note du 27 août 2019 portant affectation de Madame Joelle BONNEFOY en qualité d'adjointe à la cheffe de bureau de l'environnement et de l'utilité publique ;

Vu la note du 24 avril 2023 portant affectation de Monsieur Jean-Etienne LEMELLE en qualité d'adjoint à la cheffe de bureau à compter du 1^{er} mai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARBRÉ, directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction, tous arrêtés, actes, rapports, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers à l'exception :

- des actes réglementaires de portée générale,
- des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement, de mise en demeure et de sanctions relevant du code de l'environnement,
- des actes réglementaires relevant du domaine de l'utilité publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BARBRE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er}, sera exercée par :

- Mme Gaëlle BUTSTRAEN, en qualité de directrice adjointe de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
- Mme Michèle ROBIC, en qualité de cheffe du bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN pour les actes entrant dans les attributions du pôle de la coordination des politiques publiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle ROBIC, cheffe de bureau de l'environnement et de l'utilité publique, pour les actes entrant dans les attributions du bureau de l'environnement et de l'utilité publique, à l'exception :

- des actes réglementaires de portée générale,
- des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement, de mise en demeure et de sanctions relevant du code de l'environnement,
- des actes réglementaires relevant du domaine de l'utilité publique.

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle BONNEFOY et M. Jean-Etienne LEMELLE, adjoints à la cheffe du bureau.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **04 JUL. 2023**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-03-00005

Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes « Roche aux fées
Communauté »



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n°35-2023-07-03-00005 du 3 juillet 2023
portant modification des statuts de la Communauté de communes
« Roche aux fées Communauté »

Réorganisation des articles et modification des articles 4, 5 et 7 :
- Modification de la compétence facultative 11°
participation financière au fonctionnement du Bus France Services
- Constitution de groupements de commande pour le compte des communes
- Receveur

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées », modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 par laquelle le conseil de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » approuve la modification de la compétence facultative 11° Participation financière au fonctionnement du Bus France Services et la faculté de constituer des groupements de commande pour le compte des communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes adhérentes à la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » :

Amanlis (27 avril 2023), Arbrissel (3 avril 2023), Boistrudan (5 mai 2023), Brie (17 avril 2023), Chelun (10 juin 2023), Coësmes (12 avril 2023), Eancé (11 avril 2023), Essé (7 avril 2023), Forges-la-Forêt (4 mai 2023), Janzé (7 juin 2023), Le Theil-de-Bretagne (15 mai 2023), Marcillé-Robert (11 mai 2023), Martigné-Ferchaud (4 mai 2023), Retiers (15 mai 2023), Sainte Colombe (3 avril 2023) et Thourie (28 avril 2023) ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Composition

Il est créé entre les communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-La-Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-De-Bretagne et Thourie une Communauté de communes qui prend le nom de « Roche aux Fées Communauté ».

1/8

ARTICLE 2 - Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la maison du développement – 16, rue Louis Pasteur à RETIERS.

ARTICLE 4 - Compétences

La Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » exerce les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

1.1.1. Développer la sensibilité et l'information environnementale locale des élus, des particuliers, des entreprises, du monde agricole, par l'organisation de manifestations, d'actions d'éducation, de publications ;

1.1.2. Contribuer à la préservation de la richesse écologique et patrimoniale du territoire par le renforcement de la connaissance, l'aménagement et la mise en valeur de sites d'intérêt écologique et l'assistance aux communes à la protection des sites dans les documents d'urbanisme ;

1.1.3. Contribuer à la préservation et à l'amélioration du réseau bocager et le renforcement de son rôle écologique (pilotage des programmes de plantations, sensibilisation, assistance technique et financière aux acteurs locaux).

1.2. Coordination des actions dans le domaine de la transition énergétique

1.2.1 Élaborer et piloter un Plan Climat Air Énergie Territorial ayant pour objectifs stratégiques : d'atténuer le changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique ;

1.2.2. Promouvoir et développer les énergies renouvelables :

- Conduire des études de faisabilité pour des réseaux de chaleur. Créer et exploiter ou faire exploiter des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire ;
- Soutenir et accompagner la structuration d'une filière bois-énergie (arrêté préfectoral 7 octobre 2011) ;
- Aménager et exploiter, directement ou indirectement des installations de production d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, gazéification, hydrogène...) en conduisant des études de faisabilité ou en réalisant des appels à projets auprès d'opérateurs spécialisés (article L.2224-32 du CGCT) ;
- Participer au capital de sociétés anonymes ayant pour objectif la production d'énergies renouvelables sur le territoire du Pays de la Roche aux Fées (article L.2253-1 du CGCT) ;

1.2.3. Conduire des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie

- Mettre en œuvre une plateforme territoriale de la rénovation énergétique ;
- Conduire des actions de repérage et d'accompagnement des populations en situation de précarité énergétique, directement ou en partenariat ;
- Mettre en œuvre un dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc privé hors Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires occupants non éligibles aux aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) (arrêté préfectoral 7 janvier 2010) ;
- Contribuer au développement des boucles énergétiques et des smart grid locaux par la conduite d'études de faisabilité, la mobilisation et l'information des acteurs locaux, le lancement d'appels à projet auprès d'opérateurs spécialisés.

1.2.4. Actions en vue de la valorisation du carbone du territoire

- Contribuer à l'augmentation du stockage carbone territorial via le soutien aux actions de replantations forestières, le soutien aux projets agricoles dans le domaine de la séquestration du carbone, la promotion des matériaux bas-carbone ;
- Promouvoir une économie locale du carbone par la mobilisation et l'information des réacteurs économiques locaux et mise en place d'un compte Carbone intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie

2.1. Élaborer un Programme Local de l'Habitat et participer à sa mise en œuvre notamment par la mise en place d'un dispositif « Pass Foncier » permettant l'octroi de subventions aux ménages ;

2.2. Mettre en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;

2.3. Mettre en œuvre une politique du logement social d'intérêt communautaire et des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

2.4. Participer à la négociation des prêts locatifs aidés et de leur répartition sur le territoire géographique de la communauté ;

2.5. Mettre en œuvre une politique de préservation du cadre bâti dans les communes, par :

- le soutien financier, sous forme de fonds de concours, aux opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments publics (mairies, bibliothèques - médiathèques, derniers commerces) sous maîtrise d'ouvrage communale, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- le soutien financier aux particuliers pour la rénovation des façades des habitations anciennes en agglomération, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- les actions en faveur des habitants par la mise en place de permanences conseil (conseil architectural, information des propriétaires et locataires en matière de réhabilitation du patrimoine ancien) et l'organisation d'animations dans ces domaines (arrêté préfectoral 12 octobre 2005) ;
- une politique de mise en valeur et de préservation du petit patrimoine à destination des particuliers : actions de sensibilisation, formations, animations, mise en valeur touristique, soutien financier, conseil architectural (arrêté préfectoral 16 avril 2007).

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- 4.1. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un équipement aquatique ;
- 4.2. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un établissement d'enseignements artistiques dans les disciplines suivantes : musique, art dramatique et arts plastiques.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Culture, sports et loisirs

- 1.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur tout ou partie du territoire, en complément du soutien des communes ;
- 1.2. Contribuer au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et de toutes actions d'animation au sein de ces équipements et du réseau qu'elles constituent, à l'exception des charges de fluides, de sécurisation, d'entretien et de maintenance et celles liées à des travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques, qui restent, du fait de leur polyvalence, de la responsabilité des communes ;
- 1.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préfectoral 16 avril 2007) ;
- 1.4. Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive.

2° Réseaux et services locaux de communications électroniques conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes

- L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

3° Conventonnement entre communautés de communes, communautés d'agglomération et entre les communes membres

4° Établir et exploiter un service public d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay et un service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en exerçant, à compter du 1^{er} janvier 2006, les missions de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations, et animation et coordination des opérations collectives privées de réhabilitation ;

5° Transport

5.1. Contribuer au développement des transports par le transport à la demande entre les communes de la Communauté de communes, complétant les réseaux et services organisés par le Conseil Départemental sur délégation de compétence de celui-ci et dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les Transports intérieurs modifiée et, la participation aux négociations visant à améliorer et maintenir ou développer les services de transport public des zones rurales avec les partenaires privés ou institutionnels, ainsi que la participation au financement des travaux de rénovation/modernisation de la ligne de chemin de fer Rennes/Châteaubriant ;

5.2. Améliorer la mobilité et l'accès aux activités et services par la réalisation d'infrastructures et services dits de liaisons cyclables, conformément au plan et aux schémas adoptés. La réalisation de ces infrastructures et services pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, hors agglomération. Les moyens suivants seront mis en œuvre par la communauté de communes :

- aménagement de liaisons cyclables sur l'ensemble du territoire hors agglomération qui présentent une distance adaptée à la vocation utilitaire et/ou touristique ;
- aménagement du jalonnement et de la signalétique nécessaires à ces liaisons cyclables ;
- développement des services associés aux liaisons cyclables :
 - aménagement d'espaces et de stationnement pour les vélos ;
 - mise en place de dispositifs financiers permettant de développer la mobilité douce via les liaisons cyclables
 - mise en œuvre d'actions d'animation, d'information et de communication pour la promotion des modes de déplacement doux via les liaisons cyclables.

6° Mettre en œuvre un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, comprenant l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 16 communes, l'acquisition et l'intégration de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

7° Mettre en œuvre le déploiement du très haut-débit et le développement des usages du numérique

8° Tourisme

8.1. Création de l'identité touristique du territoire

- Créer, porter et défendre le label « Pays de la Roche aux Fées », image du territoire appuyée sur le mégalithe et qui incite les porteurs à qualifier l'offre du territoire ;
- Contribuer à la qualification de l'accueil par la formation des acteurs et du personnel au label ; Inciter à la coordination des éditions des différents acteurs.

8.2. Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique

- Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites reconnus d'intérêt communautaire ;
- Établir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé ;
- le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques

8.3. Accueil des visiteurs

- Gérer l'accueil sur le site du mégalithe en concertation avec la commune d'Essé ;
- Soutenir, par convention, les structures porteuses du label et contribuant à l'accueil des visiteurs sur le territoire communautaire.

9° Emploi

Concourir à l'amélioration de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle par la mise en place et la gestion d'outils (Points Accueil Emploi, Maison du Développement notamment) et par le soutien financier aux organismes intervenant dans ces domaines.

10° Environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- Animation, portage et suivi du SAGE et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

11° Participation financière au fonctionnement du Bus France Services

Participer financièrement au fonctionnement d'un « Bus France Service » sur le territoire des communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Retiers, Martigné-Ferchaud, Forges-la-Forêt, Le-Theil-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Sainte-Colombe et Thourie.

12° Mobilité

Organisation de la **mobilité** au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 - Constitution de groupements de commande pour le compte des communes

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres, celles-ci peuvent confier, à titre gratuit à Roche aux Fées Communauté, par convention, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement (article L.5211-4-4 du CGCT).

ARTICLE 6 – Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant :

- 1 président ;
- des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;
- des membres.

ARTICLE 7 – Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté seront confiées au Service de Gestion Comptable de Vitré dont dépend la commune siège de la communauté.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique + fiscalité additionnelle sur les taxes d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti) ;
- la vente et le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'État, du conseil régional et du conseil départemental ou de la communauté européenne et toutes aides publiques ;
- les produits des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 – Régime fiscal

La communauté opte pour la fiscalité des communautés de ville : la taxe professionnelle communautaire (unique sur l'ensemble du territoire).

La dotation de solidarité est répartie en trois parts :

- première part (30 %)

Population DGF de chaque commune affectée d'un coefficient correcteur :

Moyenne ressources financières/hab. des communes

ressources financières / hab de chaque commune

Ressources financières : produits (TH, FNB, FB) + attribution de compensation + dotation de solidarité + DGF + FNTP + FDTP+ Allocations compensatrices + SFA +DDR

- deuxième part (30%)

Augmentation des bases par rapport à 1993 (référence par rapport aux bases de 1993).

Répartition au prorata de l'augmentation des bases de chaque commune par rapport à l'augmentation des bases de l'ensemble des communes

augmentation des bases de la commune

augmentation des bases de l'ensemble des communes

- troisième part (40%)

La troisième part n'est versée que si la commune voit sa part de TP/habitant (attribution de compensation + dotation de solidarité 1ère et 2ème parts) inférieure à la part de TP moyenne de l'ensemble des communes.

La troisième part est répartie au prorata de l'écart entre la part communale et la part moyenne par rapport à la somme des écarts inférieurs à la moyenne :

Part de la TP communale – Moyenne des parts de TP de l'ensemble des communes.

Somme des écarts inférieurs à la moyenne

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, le conseil de la communauté pourra décider de la modification de la répartition de la dotation de solidarité

ARTICLE 10 – Conseil communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » comprendra, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 43 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Janzé	11
Retiers	6
Martigne-Ferchaud	4
Amanlis	3
Theil-de-Bretagne (Le)	3
Brie	2
Coësmes	2
Essé	2
Marcillé-Robert	2
Thourie	2
Arbrissel	1

Boistrudan	1
Chelun	1
Eancé	1
Forges-La-Forêt	1
Sainte-Colombe	1
Total	43

ARTICLE 11 – Règlement intérieur

Le conseil de communauté est chargé d'établir un règlement intérieur qui prévoira en particulier :

- la participation en qualité d'invités, permanents à titre consultatif aux délibérations de la communauté, d'une part des élus départementaux, régionaux et nationaux non délégués par leur commune au conseil de la communauté, en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la procédure d'information préalable des communes sur les délibérations de la communauté en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la mise en place des commissions ou comités consultatifs nécessaires au plein exercice des compétences définies à l'article 4.

ARTICLE 12

L'arrêté n°35-2021-06-22-00003 du 22 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Roche aux fées Communauté » est abrogé.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » et de ses membres.

Rennes, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-Préfecture ST MALO

35-2023-07-04-00002

Arrêté modification temporaire du règlement de
service de l'écluse de l'usine marémotrice de la
Rance

ARRÊTÉ

**portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 29 octobre 2020 portant nomination M. Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

CONSIDÉRANT la circulation routière très importante transitant par l'usine marémotrice de la Rance en raison du retour massif des populations ayant assisté au feu d'artifice du 11 août 2023 à Dinard ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'accidents susceptibles d'être occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont de minuit le 11 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la

Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, pour le 11 août 2023 est modifié selon les modalités suivantes :

– La levée de pont de minuit est interdite le 11 août 2023.

ARTICLE 2 : la traversée du barrage est possible sans levée de pont pour les bateaux dont le tirant d'air le permet.

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux usagers navigateurs qui veulent franchir l'usine marémotrice par l'écluse, que la faisabilité de la manœuvre de l'écluse est de la responsabilité d'EDF exploitant de l'usine qui l'apprécie en fonction des conditions nautiques et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Il est également rappelé aux usagers navigateurs que le chef de bord de chaque navire se présentant à l'écluse reste responsable de sa manœuvre, principalement de la prise en compte des caractéristiques de son navire qu'il doit évaluer en comparaison des conditions nautiques du passage : tirant d'air et tirant d'eau avec pied de pilote.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le commandant le peloton de la gendarmerie maritime nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au directeur du Centre d'Exploitation Rance Énergies (CE Rance Énergies).

Fait à Saint-Malo, le **04 JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo


Philippe BRUGNOT

Les voies et délais de recours :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-Préfecture ST MALO

35-2023-07-04-00001

Arrêté portant modification temporaire du
règlement de service de l'écluse de l'usine
marémotrice de la Rance

ARRÊTÉ

**portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 29 octobre 2020 portant nomination M. Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

CONSIDÉRANT la circulation routière très importante transitant par l'usine marémotrice de la Rance en raison du retour massif des populations ayant assisté au jumping du 30 juillet 2023 à Dinard ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'accidents susceptibles d'être occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont de 17 heures le 30 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la

Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, pour le 30 juillet 2023 est modifié selon les modalités suivantes :

- La levée de pont de 17 heures est interdite le 30 juillet 2023.

ARTICLE 2 : la traversée du barrage est possible sans levée de pont pour les bateaux dont le tirant d'air le permet.

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux usagers navigateurs qui veulent franchir l'usine marémotrice par l'écluse, que la faisabilité de la manœuvre de l'écluse est de la responsabilité d'EDF exploitant de l'usine qui l'apprécie en fonction des conditions nautiques et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Il est également rappelé aux usagers navigateurs que le chef de bord de chaque navire se présentant à l'écluse reste responsable de sa manœuvre, principalement de la prise en compte des caractéristiques de son navire qu'il doit évaluer en comparaison des conditions nautiques du passage : tirant d'air et tirant d'eau avec pied de pilote.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le commandant le peloton de la gendarmerie maritime nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au directeur du Centre d'Exploitation Rance Énergies (CE Rance Énergies).

Fait à Saint-Malo, le **04 JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo



Philippe BRUGNOT

Les voies et délais de recours :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401. SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-Préfecture ST MALO

35-2023-07-04-00003

Arrêté portant modification temporaire du
règlement de service de l'écluse de l'usine
marémotrice de la Rance

ARRÊTÉ

**portant modification temporaire du règlement de service
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

VU le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 29 octobre 2020 portant nomination M. Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

VU l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

CONSIDÉRANT la circulation routière très importante transitant par l'usine marémotrice de la Rance en raison du retour massif des populations ayant assisté au feu d'artifice du 14 juillet 2023 à Saint-Malo.

CONSIDÉRANT le risque élevé d'accidents susceptibles d'être occasionnés par les bouchons engendrés par la levée du pont de minuit le 14 juillet 2023.

CONSIDÉRANT les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la

Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison de l'encombrement des voies de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance, pour le 14 juillet 2023 est modifié selon les modalités suivantes :

- La levée de pont de minuit est interdite le 14 juillet 2023.

ARTICLE 2 : la traversée du barrage est possible sans levée de pont pour les bateaux dont le tirant d'air le permet.

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux usagers navigateurs qui veulent franchir l'usine marémotrice par l'écluse, que la faisabilité de la manœuvre de l'écluse est de la responsabilité d'EDF exploitant de l'usine qui l'apprécie en fonction des conditions nautiques et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Il est également rappelé aux usagers navigateurs que le chef de bord de chaque navire se présentant à l'écluse reste responsable de sa manœuvre, principalement de la prise en compte des caractéristiques de son navire qu'il doit évaluer en comparaison des conditions nautiques du passage : tirant d'air et tirant d'eau avec pied de pilote.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le commandant le peloton de la gendarmerie maritime nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au directeur du Centre d'Exploitation Rance Énergies (CE Rance Énergies).

Fait à Saint-Malo, le **04 JUIL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo



Philippe BRUGNOT

Les voies et délais de recours :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).

Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.